

CERN AMATEUR RADIO CLUB

STATUTS DU CARC

(Fondés en 1988 / Révisés en 1999)

I - DENOMINATION

Art. 1

Il est créé sous le nom de '**CERN AMATEUR RADIO CLUB**', désigné ci-après **CARC**, et dans le cadre de l'**Association du Personnel du CERN** une association conforme aux dispositions des articles 60 à 79 du Code Civil Suisse.

II - BUT

Art. 2

Le '**CARC**' à pour objet de pratiquer et de propager le RADIO-AMATEURISME selon la définition de l'Union Internationale de Télécommunications. (Règlement des Radios Communications : Article 1 Nos 53 et 54 et Article 32 Nos 2735 et 2736). Il peut être affilié à une ou plusieurs fédérations nationales.

Art. 3

Le CARC ne poursuit aucun but lucratif. Il s'interdit toute activité économique, politique ou religieuse.

Art. 4

Le Siège du CARC est au CERN, Genève, où il élit domicile.

III – ADHESION

Art. 5

Peuvent faire partie du '**CARC**' :

- a) Les membres du personnel du CERN, tels que définis par les Statuts et Règlements du Personnel du CERN
- b) Les pensionnés du CERN.
- c) Les parents, conjoints et membres de leur famille.
- d) D'autres personnes n'entrant pas dans les catégories a), b) ou c) qui poursuivent les mêmes objectifs du radio amateurisme.

Les demandes d'admission en qualité de membre sont soumises à l'approbation du Comité.

Art. 6

Les membres en règle avec leurs cotisations ont seul le droit de participer aux délibérations des assemblées avec droit de vote et sont éligibles comme membres du Comité.

CARC

Tous les membres sont tenus de respecter le règlement interne du CARC établi par le Comité et adopté par l'Assemblée Générale.

Art. 7

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

IV – EXCLUSION

Art. 8

Les membres en retard de plus d'une année du paiement de leurs cotisations peuvent être exclus après avoir reçu un avis du Comité.

Le Comité, à sa majorité, peut exclure un membre du CARC pour non respect de l'article 6.

Art. 9

Les amendements aux Statuts seront proposés lors d'une Assemblée Générale ou d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

V – ORGANES

Les organes du CARC sont l'Assemblée Générale, le Comité, les vérificateurs aux comptes.

Art. 10

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Une Assemblée Générale Ordinaire sera convoquée au moins une fois par an par le Président.

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême du **CARC** et se compose de tous les membres actifs du Club. Elle se réunit dans les trois premiers mois de l'année. Les convocations doivent être adressées aux membres au moins deux semaines à l'avance et contenir, notamment, l'ordre du jour suivant :

- 1) Procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente
- 2) Rapport du Président sur l'exercice écoulé
- 3) Rapport du Trésorier sur l'exercice financier
- 4) Rapport des Vérificateurs aux comptes
- 5) Décharge du Comité
- 6) Fixation du montant des Cotisations pour l'exercice suivant
- 7) Election du Président, du Comité, des Vérificateurs aux comptes
- 8) Propositions individuelles
- 9) Divers.

Art. 11

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Président peut, à tout moment, convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, à la condition de faire parvenir au moins dix jours à l'avance à tous les membres inscrits au Club une convocation comportant mention des questions inscrites à l'ordre du jour de cette assemblée.

Art. 12

Le Président est en outre tenu de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire si demande lui en est faite par écrit par au moins un quart des membres régulièrement inscrits ou par 3 membres du Comité.

LE COMITE

Art. 13

Le CARC est dirigé par un Comité formé d'au moins 4 personnes, répondant à l'article 6, élu lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et choisies parmi les personnes inscrites à ce même Club. Tout candidat au Comité devra être membre actif du CARC depuis au moins 6 mois.

Le comité comprend au minimum :

- 1 Président(e) (obligatoirement membre du personnel du CERN)
- 1 Vice-Président(e)
- 1 Trésorier(e)
- 1 Secrétaire

Art. 14

Tout membre du Comité qui pour une raison quelconque abandonne sa charge, sera remplacé par un membre choisi par le Comité.

VI – DISSOLUTION

Art. 15

En cas de dissolution, les biens du Club seront versés, après vente du matériel au plus offrant, à la caisse de l'Association du Personnel du CERN.

---oo0oo---



Meyrin, juin 1988
Révision générale : CERN, juin 1999

CERN AMATEUR RADIO CLUB

ANNEXE

I - REGLEMENT FINANCIER

Art. RF 1

L'année administrative est fixée du 1er janvier au 31 décembre.

Art. RF 2

Les ressources financières du Club proviennent de la cotisation annuelle des membres du CARC, des dons et des subventions qui peuvent lui être faites.

Art. RF 3

La cotisation annuelle sera fixée pour l'année suivante par l'Assemblée Générale du Club.

Art. RF 4

Les Fonds ainsi constitués seront versés sur un compte bancaire et/ou sur un compte de chèques postaux.

Art. RF 5

Le Président et le Trésorier du Club ont seuls la signature pour prélever de l'argent sur ces comptes. Toute dépense devra être approuvée par le Comité du Club.

Art. RF 6

Le Trésorier du Club est responsable de la tenue des comptes. Les comptes seront vérifiés par deux vérificateurs, nommés par l'Assemblée Générale pour l'exercice à venir.

Art. RF 7

Le trésorier du CARC présentera à chaque Assemblée Générale le rapport financier de l'année écoulée.

II - UTILISATION DES FONDS

Art. RF 8

Les fonds du Club sont utilisés pour couvrir les frais de gestion du CARC et faire face aux dépenses d'intérêt général du CARC. Par dépenses d'intérêt général, Il est entendu entre autres :

- 1) Achats de matériel et équipements pouvant assurer les activités radio amateur.
- 2) La bibliothèque et les abonnements aux revues spécialisées.

---oo0oo---

Meyrin, juin 1988

Révision générale : CERN, juin 1999